



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025 – 123 du 25 juin 2025.

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement avenue Maginot – Organisation d'un marché nocturne d'été par l'UCAIV.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu la demande de l'Union Commerciale Artisanale et Industrielle de Vouvray en date du 24 juin 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre l'organisation du marché nocturne d'été de Vouvray,

ARRÊTE

Article 1 : Le 04 juillet de 18h00 à 22h00, dans le cadre de l'organisation du marché nocturne d'été de Vouvray, le stationnement et la circulation seront interdits sur la portion de l'avenue Maginot comprise entre le parking de la rue Rabelais et la rue de la République. L'UCAIV sera autorisée à occuper la Halle afin d'y organiser un marché nocturne.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site. La signalisation nécessaire de sera mise en place par le pétitionnaire, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'UCAIV, à la Gendarmerie de VOUVRAY et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

Fait à Vouvray, le 25 juin 2025.



L'Adjoint délégué,

Gérald LECLERQ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 25 juin 2025